ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 31 MAI 1979 [1]

Firma Hans Peter Galster contre Hauptzollamt Hambourg-Jonas (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 183/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Produits «légèrement séchés ou légèrement fumés» au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa) — Notion*

2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Viandes congelées au sens de la position 02.01 — Notion*

1. Eu égard aux Notes explicatives et aux Notes complémentaires du tarif douanier commun, il apparaît que le critère déterminant du classement tarifaire des produits «légèrement séchés» ou «légèrement fumés» au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa) de ce tarif ne réside pas dans le rapport eau/protéines de la viande à lui seul considéré, mais se fonde essentiellement sur l'aptitude du léger séchage ou du léger fumage à assurer la conservation effective de la viande.

2. Le terme «congelés» de la position 02.01 du tarif douanier commun englobe non seulement la viande congelée à l'état frais, mais aussi la viande d'abord légèrement séchée et ensuite congelée, pour autant que sa conservation effective et durable est assurée essentiellement par cette congélation.

Dans l'affaire 183/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FIRMA HANS PETER GALSTER, Hambourg,

et

1 — Langue de procédure: l'allemand.

HAUPTZOLLAMT HAMBOURG-JONAS,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines positions du tarif douanier commun concernant le classement tarifaire de viandes de porc «légèrement séchées» et ensuite congelées,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. En juillet 1973, l'entreprise Hans Peter Galster, ayant son siège à Hambourg, a exporté vers l'Espagne de la viande de porc (jambons non désossés et longes non désossées).

Alléguant que la marchandise avait été «légèrement séchée», elle a réclamé l'octroi de la restitution à l'importation applicable aux produits des sous-positions tarifaires 02.06 B I b 3aa) et 02.06 B I b 5 aa). Les deux sous-positions désignent des produits «légèrement séchés ou légèrement fumés»: les jambons et morceaux de jambon non désossés, d'une part, les longes et morceaux de longe non désossés, d'autre part.

Les autorités douanières ont cependant refusé cette restitution, au motif que la marchandise aurait été conservée non pas par séchage ou fumage, mais par congélation, et qu'elle a été exportée congelée. Or, la viande congelée relèverait de la position tarifaire 02.01, pour laquelle aucune restitution à l'exportation n'était prévue à l'époque.

Le Finanzgericht de Hambourg, saisi du recours intenté par l'intéressée contre le rejet de sa réclamation, a également

refusé de faire droit à la demande de restitution à l'exportation. Il a déclaré, entre autres, que, dans le cas des viandes «congelées», un léger séchage serait sans importance par rapport à la congélation ultérieure. Dans la mesure où la conservation effective des viandes partiellement déshydratées, par voie d'un léger séchage, est assurée par une congélation ou une surgélation, l'opération de séchage serait couverte par celle de la congélation, et le produit qui en résulte serait à classer comme de la viande «congelée» de la position tarifaire 02.01.

L'entreprise a interjeté appel contre cette décision devant le Bundesfinanzhof, en soutenant que celle-ci se fonde sur une interprétation inexacte des sous-positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa), car la congélation qui suit le séchage léger ne pourrait pas avoir pour effet de transformer des marchandises englobées dans ces sous-positions tarifaires en une marchandise de la position 02.01.

Le Bundesfinanzhof a décidé, par ordonnance du 22 août 1978, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour les questions suivantes:

«1) Le terme 'congelé' de la position tarifaire 02.01 englobe-t-il non seulement la viande congelée à l'état frais mais aussi la viande d'abord 'légèrement séchée' au sens des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et B I b 5 aa) et ensuite seulement congelée?

En cas de réponse négative à cette question:

2) Comment faut-il délimiter le terme 'frais' de la position tarifaire 02.01 par rapport à l'expression 'légèrement séché' des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et B I b 5 aa)?»

2. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 1978.

L'entreprise Hans Peter Galster, représentée par Me K. Landry, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 17 janvier 1979, de renvoyer la présente affaire devant la première chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

1) L'entreprise *Hans Peter Galster* (ci-après dénommée «Galster») soutient, au sujet de la *première question*, que la viande congelée au sens de la position tarifaire 02.01 est de la viande qui a été congelée à l'état frais, la surgélation ou la congélation ultérieures des viandes légèrement séchées ne pouvant pas entraîner une modification de leur classement tarifaire.

Ayant rappelé, à l'appui de sa thèse, le point de vue exprimé par le Bundesfinanzhof lui-même dans son ordonnance de renvoi, Galster observe que son interprétation est confirmée par le texte des positions tarifaires en cause. Le texte de la position 02.01 amènerait à conclure que celle-ci n'englobe, outre la viande fraîche, que la viande qui a été exposée à l'état frais à une température très basse. La position tarifaire 02.06, à son tour, viserait uniquement la viande dont la

capacité de conservation a été augmentée de manière autonome par un des procédés mentionnés à cette même position. Il serait donc exclu que de la viande légèrement séchée au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.02 B I b 5 aa) puisse, du fait d'une réfrigération ultérieure, être de nouveau classée comme viande fraîche sous la position tarifaire 02.01.

Le texte de cette position obligerait à conclure qu'une surgélation ou congélation de la viande ne doit et ne peut aboutir à en modifier le classement tarifaire. En dépit de la congélation, la viande fraîche resterait classée sous la position tarifaire 02.01. De même, la viande congelée après cuisson entrerait sous la position 16.02.

Ayant cité, au soutien de cette interprétation, les Notes explicatives du tarif douanier, édictées par le ministère des finances de la république fédérale d'Allemagne (chapitre 2, partie II) et les avis exprimés, dans le cadre de ces notes, sur les positions tarifaires 16.02, partie I, paragraphes 10 et 11, Galster fait noter que la raison pour laquelle la congélation d'une viande ne doit pas et ne peut pas aboutir à un changement des positions tarifaires résiderait dans le fait qu'il s'agit d'un procédé de conservation qui peut être interrompu à tout moment. Si la congélation de la viande entraînait une modification de position tarifaire, la décongélation imposerait une nouvelle modification, ce qu'il faut manifestement éviter.

Ainsi la viande de bœuf fraîche resterait, même à l'état congelé, un produit de la position 02.01; la viande de bœuf cuite resterait, même à l'état congelé, un produit de la position 16.02; la viande de bœuf ou de porc, assaisonnée par exemple de poivre et de sel, resterait, même à l'état congelé, un produit de la position 16.02. La viande légèrement séchée devrait par conséquent, même à l'état congelé, demeurer un produit de la position tarifaire 02.06.

A l'appui de cette analyse, Galster produit en annexe à son mémoire deux avis, l'un de l'«Oberfinanzdirektion» de Munich, du 21 novembre 1973, et l'autre du «Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt» de Munich, du 20 juin 1974.

Quant à la *deuxième question*, Galster observe que, selon la Note complémentaire 3 relative au chapitre 2 du tarif douanier commun, le rapport eau/protéines serait déterminant pour l'interprétation du terme «légèrement séchée».

Cette note indiquerait tout d'abord que la viande légèrement séchée se distinguerait de la viande séchée du fait que le rapport eau/protéines est supérieur à 2,8 et, en second lieu, que ce rapport devrait être inférieur à celui de la viande fraîche.

Plusieurs expertises feraient apparaître que le rapport eau/protéines de la viande de porc fraîchement abattue se situe entre 3,4 et 4, et qu'une viande de porc dans laquelle le rapport eau/protéines est inférieur à 3,3 est déjà considérée comme légèrement séchée.

Enfin, il découlerait de la note précitée qu'un séchage léger aboutit également à une augmentation de la capacité de conservation dans la mesure qui est usuelle et possible pour un produit légèrement séché (rapport d'expertise). Naturellement, l'augmentation de la capacité de conservation serait dans ce cas plus faible que celle résultant d'un fort fumage ou d'une surgélation. Mais, dans la mesure ou la capacité de conservation revêt de l'importance pour la classification d'un

produit légèrement séché, il devrait suffire logiquement que la capacité usuelle et possible de conservation soit obtenue par ce traitement. Autrement, ou bien des mesures complémentaires seraient nécessaires pour augmenter la capacité de conservation, ou bien une position tarifaire deviendrait sans objet.

2) La *Commission des Communautés européennes* souligne, tout d'abord, que la viande de porc conservée dans un premier temps selon l'un des procédés (salage, saumurage, séchage ou fumage) mentionnés sous la position tarifaire 02.06 et ensuite congelée devrait, en tout état de cause, être classée comme une marchandise relevant de la position tarifaire 02.06.

Dans l'espèce, il s'agirait cependant d'une marchandise autre que celle désignée ci-dessus, à savoir d'une viande qui «avant la congélation a été suspendue quelque temps dans des locaux aérés et tempérés».

La question particulière que soulève le litige au principal quant à l'économie du tarif viendrait de ce que l'exportateur prétend que la marchandise en cause serait de la viande de porc «légèrement séchée» au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa), qui aurait conservé ce caractère en dépit de la congélation subie postérieurement.

Or, en principe, une marchandise relevant initialement d'une position tarifaire déterminée — telle que, par exemple, la position 02.06 —, si elle subit par la suite un traitement de conservation supplémentaire, resterait dans sa position tarifaire initiale jusqu'à ce que ce traitement aboutisse à un produit qui, par sa nature et ses caractéristiques, répond indubitablement aux critères de classement d'une autre position tarifaire.

Le problème à résoudre serait donc en l'espèce celui de savoir dans quelles conditions des «viandes et abats comestibles de toutes espèces» doivent être considérés comme «séchés» au sens de la position tarifaire 02.06, à tel point qu'ils ne pourraient plus être considérés comme des viandes fraîches, conservées par voie de congélation, au sens de la position 02.01. S'il n'existe pas de définition légale ou de description valable d'une manière générale de ce qu'on entend par viandes «séchées» au sens de la position tarifaire 02.06, le texte et l'économie de la Nomenclature ainsi que des Notes explicatives fourniraient des indications utiles à cet égard.

Pour qu'une viande soit «séchée» au sens du tarif, il ne suffirait pas que sa teneur en eau ait été occasionnellement réduite dans une proportion insignifiante. Dans le tarif, le «séchage», en tant que mode de conservation, occupe le même rang et la même valeur que les termes «réfrigération», «congélation», «salage», «saumurage» et «fumage», qui indiquent des procédés permettant de conserver, à des fins diverses, des viandes «fraîches».

Une viande serait «séchée» au sens de la position tarifaire 02.06 lorsqu'elle a été conservée et protégée de l'altération normale par voie de séchage. Les Notes explicatives du tarif douanier commun feraient clairement ressortir que les viandes ayant subi un séchage partiel, mais dont la conservation effective est assurée par une surgélation, relèvent de la position tarifaire 02.01 et non de la position 02.06. Par contre, la viande serait «séchée» lorsque l'opération de séchage qu'elle a subie en a rendu la conservation durable, même en l'absence d'un traitement de conservation supplémentaire (tel que la congélation).

Il serait difficile de préciser, dans une formule valable de façon générale, le moment où cet effet de conservation intervient dans chaque cas d'espèce. A cet égard, une indication serait fournie par la Note complémentaire 3 du

chapitre 2 du TDC, selon laquelle sont considérés comme «légèrement séchés ou légèrement fumés», au sens des sous-positions déterminantes en l'espèce, les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande est supérieur à 2,8. Il en résulterait donc qu'une viande (fortement) «séchée» doit avoir un rapport eau/protéines inférieur à 2,8.

Le dossier ne permettrait pas de déterminer si la marchandise à classer en l'espèce a atteint des valeurs inférieures à ce seuil. Il serait d'ailleurs établi qu'après l'abattage elle a été suspendue durant quelques jours dans des locaux bien tempérés, avant d'être congelée. Ce traitement attendrirait la viande fraîche et en améliorerait la qualité du point de vue du consommateur, sans pourtant engendrer une conservation durable, capable de la préserver de son altération normale. En ce qui concerne la viande en question, la capacité de conservation n'aurait été obtenue que grâce à la congélation, si bien qu'on se trouverait en présence d'une viande congelée, telle que visée pas les Notes explicatives de la Communauté concernant la sous-position 02.06 B I b, selon lesquelles des viandes partiellement déshydratées, mais dont la conservation effective est assurée par une congélation, relèveraient (en tant que viandes congelées) de la position tarifaire 02.01.

Telle étant la portée de la position tarifaire 02.06, il s'ensuivrait, en ce qui concerne le classement tarifaire des viandes «légèrement séchées»,

— qu'une viande fraîche «légèrement» séchée, c'est-à-dire de manière non suffisante pour une conservation, continue à relever de sa position initiale (02.01),

— qu'un léger séchage n'est pas suffisant pour qu'une viande relève, en tant que viande «séchée», de la position 02.06. Bien plus, le classement de viandes «légèrement séchées» dans la sous-position 02.06 B I b et 02.06 B I b 5 suppose que ces viandes aient subi de surcroît l'un des autres traitements de conservation (tels que le salage) mentionnés dans cette position tarifaire.

La Commission ajoute, avant de conclure, que si la position tarifaire 02.06 comporte aujourd'hui des sous-positions spécifiques pour les viandes légèrement séchées ou légèrement fumées, cette circonstance serait due à la nécessité, apparue après l'adhésion des trois nouveaux États membres, de mieux cerner, dans le TDC, les produits de «bacon», intéressant particulièrement ces États. C'est ainsi qu'on aurait englobé dans la sous-position 02.06 B I b des variétés de «bacon» légèrement séchées ou, pour des questions de goût, légèrement fumées, mais dont la conservation aurait été par ailleurs assurée par un salage.

Sur la base de ces observations, la Commission estime qu'il pourrait être répondu comme suit aux questions posées:

«1) Le terme 'congelé' de la position tarifaire 02.01 englobe la viande fraîche aussitôt soumise à un léger séchage, puis congelée, parce qu'un séchage qui n'est que léger, et non suffisant pour assurer la conservation, n'ôte pas à la matière première son caractère initial de viande fraîche au sens du tarif.

2) Un séchage seulement léger, qui n'entraîne pas une conservation durable de la viande, ne peut à lui seul entraîner le classement sous la position tarifaire 02.06.

3) Les viandes 'légèrement séchées' au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa) sont uniquement des viandes qui ont subi un séchage partiel et dont la conservation a été assurée, par ailleurs, par l'un des procédés de conservation admis sous la position tarifaire 02.06 (salage, saumurage, fumage). Ce n'est qu'à partir du moment où ce

mode de conservation supplémentaire est appliqué que la viande 'légèrement séchée' perd son caractère de viande fraîche au sens de la position tarifaire 02.01.»

III — Procédure orale

A l'audience du 8 février 1979, l'entreprise Hans Peter Galster et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales.

Les débats ont été rouverts le 5 avril 1979, une modification étant intervenue dans la composition de la chambre.

Au cours de cette audience, l'entreprise Hans Peter Galster et la Commission des Communautés européennes ont déclaré se référer aux observations orales exposées lors de l'audience précédente du 8 février 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de cette audience.

En droit

1 Par ordonnance du 22 août 1978, parvenue à la Cour le 11 septembre 1978, le Bundesfinanzhof a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun concernant le classement tarifaire des viandes fraîches congelées.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre les autorités douanières et un exportateur allemand au sujet du classement tarifaire de jambons et longes de porc non désossés, «légèrement séchés» et ensuite «congelés» aux fins de l'exportation.

3 L'exportateur soutient que ces marchandises doivent être classées dans les sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I 5 aa), alors que les autorités douanières estiment qu'elles relèvent des sous-positions 02.01 A III a 2 et 02.01 A III a 4.

4 Pour être éclairé sur les critères applicables pour le classement tarifaire de cette marchandise, le Bundesfinanzhof a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Le terme 'congelé' de la position tarifaire 02.01 englobe-t-il non seulement la viande congelée à l'état frais mais aussi la viande d'abord 'légèrement séchée' au sens des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa et B I b 5aa) et ensuite seulement congelée?

En cas de réponse négative à cette question:

2) Comment faut-il délimiter le terme 'frais' de la position tarifaire 02.01 par rapport à l'expression 'légèrement séché' des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et B I b 5 aa)?»

5 Par ces questions, il est en substance demandé si et dans quelle mesure la position tarifaire 02.01 du tarif douanier commun englobe des produits, tels que ceux visés par les sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 5 aa), d'abord «légèrement séchés» et ensuite «congelés».

6 La position 02.01 du tarif douanier commun s'applique aux «viandes et abats comestibles ... frais, réfrigérés ou congelés», parmi lesquels les jambons et longes non désossés des sous-positions 02.01 A III a 2 et 02.01 A III a 4.

7 La position 02.06 s'applique, quant à elle, aux viandes salées et aux viandes séchées ou fumées et fait, en ce qui concerne la plupart de ses sous-positions, une distinction entre les viandes normalement séchées ou fumées et celles qui ne le sont que «légèrement».

8 En particulier, les jambons et longes non désossés «légèrement séchés» ou «légèrement fumés» sont visés par les sous-positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa).

9 Les Notes complémentaires du tarif douanier commun relatives au chapitre 2 prévoient, au n° 3, que «sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés, au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa), ... 5 aa) ..., les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande (teneur en azote × 6,25) est supérieur à 2,8».

10 Cette précision, si elle permet de classer dans la sous-position 02.06 B I b, concernant les viandes séchées ou fumées, les produits ayant un rapport eau/protéines égal ou inférieur à 2,8, n'offre cependant pas un critère déterminant de classement tarifaire pour tous les produits partiellement déshydratés par suite d'un léger séchage ou d'un léger fumage, notamment ceux dont le rapport susdit se situe d'une manière sensible au-dessus de 2,8.

11 Dans ces conditions, la circonstance que le produit a été soumis à un léger séchage ou à un léger fumage ne saurait être considérée, pour tous les produits partiellement déshydratés, comme un critère de classement tarifaire.

12 D'autre part, les Notes explicatives du tarif douanier commun concernant la sous-position 02.06 B I b affirment, au dernier alinéa, que «les viandes partiellement déshydratées, mais dont la conservation effective est assurée par une congélation ou une surgélation, relèvent par contre du n° 02.01».

13 Eu égard à ces Notes et compte tenu des Notes complémentaires précitées, il apparaît que le critère déterminant du classement tarifaire des produits «légèrement séchés» ou «légèrement fumés» ne réside pas, d'après le tarif douanier, dans le rapport eau/protéines dans la viande, à lui seul considéré, mais se fonde essentiellement sur l'aptitude du léger séchage ou du léger fumage à assurer la conservation effective de la viande.

14 Des produits partiellement déshydratés par suite d'un léger séchage ou d'un léger fumage relèvent en effet de la position 02.01, relative aux viandes fraîches congelées, dès lors que leur conservation effective n'est pas assurée par la déshydratation partielle de la viande, mais par sa congélation.

15 Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, dans le cas de ces produits, si et dans quelle mesure la conservation durable de la viande, capable de la préserver d'une altération normale, est le fait d'un léger séchage ou d'un léger fumage ou si elle est assurée essentiellement par sa congélation.

16 Il convient dès lors de répondre aux questions posées que le terme «congelés» de la position 02.01 du tarif douanier commun englobe non seulement la viande congelée à l'état frais, mais aussi la viande d'abord légèrement séchée et ensuite congelée, pour autant que sa conservation effective et durable est assurée essentiellement par cette congélation.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 22 août 1978, dit pour droit:

Le terme «congelés» de la position 02.01 du tarif douanier commun englobe non seulement la viande congelée à l'état frais, mais aussi la viande d'abord légèrement séchée et ensuite congelée, pour autant que sa conservation effective et durable est assurée essentiellement par cette congélation.

Mertens de Wilmars O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars